

décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Claudette Roberge et à monsieur Roger Guillemette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32915

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-99, 6 octobre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32916

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-99, 6 octobre 1999**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de collaborer à la mise en œuvre du «Programme des partenariats du millénaire du Canada» au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'accès du programme aux municipalités, aux organismes publics et aux commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada» constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des commissions scolaires, des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels commissions scolaires, municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont ils nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, représenté par la secrétaire générale associée au bureau du Sommet du Québec et de la Jeunesse, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, représentée par le sous-ministre aux Affaires municipales et à la Métropole, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes soient exclues de

l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux conditions suivantes:

a) que les projets présentés aient des effets durables et structurants;

b) que les projets favorisent le développement, l'innovation et la créativité;

c) que les projets aient une valeur ajoutée significative;

d) que les projets n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour le gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des commissions scolaires soient autorisées en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32917

Gouvernement du Québec

## **Décret 1144-99, 6 octobre 1999**

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) énonce que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, a été désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse